



## **Commission spéciale « Tripartite »**

### **Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2022**

#### Ordre du jour :

1. Échange de vues sur le « Solidaritéitspak » à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite avec des représentants de l'Administration des Contributions directes et du Statec
2. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observatrice

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes

M. Alain Espen, M. Marco Philippy, de l'Administration des contributions directes

M. Tom Theves, du Ministère de l'Économie

M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. **Échange de vues sur le « Solidaritéitspak » à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite avec des représentants de l'Administration des Contributions directes et du Statec**

L'échange avec des représentants de l'Administration des Contributions directes et du Statec fait suite à l'échange du 19 avril 2022 avec les membres du Gouvernements. En effet, les deux

administrations ont contribué en amont aux analyses faites dans le cadre de la définition des mesures qui ont finalement été retenues par le Comité de coordination tripartite.

#### ❖ **Présentation par le directeur du Statec**

La présentation du directeur du Statec porte sur les prévisions de l'inflation et sur l'évaluation de l'impact des mesures retenues pour les ménages luxembourgeois. Il s'agit des mêmes analyses qui ont été fournies lors du Comité de coordination tripartite. Ladite présentation fait l'objet d'une présentation PowerPoint qui est annexée au présent procès-verbal.

Concernant les prévisions de l'inflation<sup>1</sup>, un taux d'inflation de 5,1 pour cent est attendu pour l'année 2022. Par la suite, il est attendu que ce taux baissera pour la période 2023-2026. Cette hausse de l'inflation pour 2022 peut principalement être attribuée aux prix des produits pétroliers pour lesquels la hausse pour l'année 2022 est estimée à 36,9 pour cent. D'après ces prévisions, les trois prochaines tranches indiciaires devraient être dues en août 2022, juin 2024 et octobre 2025. L'orateur souligne que ces prévisions sont susceptibles de changer, notamment s'il y a des chocs externes liés à la guerre en Ukraine.

M. le directeur du Statec expose par la suite l'impact de l'inflation sur les différents types de ménages. Pour l'analyse, la population est divisée en quintiles, c'est-à-dire des groupes représentant chacun 20 pour cent des ménages classés en fonction du niveau de leur revenu disponible. Ainsi le premier quintile représente le cinquième des ménages luxembourgeois avec les revenus les moins élevés alors que le cinquième quintile représente les 20 pour cent des ménages disposant des revenus les plus élevés<sup>2</sup>.

Cette différenciation par quintiles montre que l'inflation touche différemment les ménages et que pour les ménages avec les plus petits revenus l'augmentation générale des prix représente une plus grande part de leur revenu disponible. La hausse des prix de l'énergie grève proportionnellement plus les premiers quintiles.

L'orateur passe ensuite à des prévisions de l'impact des différentes mesures du « Solidaritéitspak » sur le pouvoir d'achat des ménages. L'effet des mesures est comparé à un scénario où deux tranches d'indexation seraient tombées et où aucune mesure n'aurait été décidée.

M. le directeur du Statec souligne que, pour déterminer le pouvoir d'achat, il y a lieu de confronter d'une part l'évolution des dépenses et d'autre part les revenus.

D'après ces estimations, le scénario de deux tranches d'indexation n'arrive pas à compenser la perte de pouvoir d'achat pour les deux premiers quintiles, alors que le pouvoir d'achat des quintiles 4 et 5 augmenterait.

Avec le report de la tranche d'indexation d'août 2022 et les mesures du « Solidaritéitspak », les simulations du Statec montrent qu'il y a un gain de pouvoir d'achat, en moyenne, pour tous les quintiles. Seuls pour les quintiles 4 et 5 le gain de pouvoir d'achat serait inférieur au gain estimé s'il y avait eu deux tranches d'indexation en 2022.

Pour 2023, un résultat similaire est attendu.

---

<sup>1</sup> Estimations effectuées au 10 mars 2022

<sup>2</sup> Revenu annuel brut pour chaque quintile : Q1 : 0-44.160 euros ; Q2 : 44.160-68.498 euros ; Q3 : 68.498-99.274 euros ; Q4 : 99.274-141.023 euros ; Q5 : 141.023-1.233.446 euros.

## ❖ Échange de vues

Plusieurs membres de la Commission spéciale demandent des clarifications sur les statistiques présentées que M. le directeur du Statec adresse.

Mme Martine Hansen (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) se demandent comment le crédit d'impôt peut mener à une augmentation du pouvoir d'achat pour les ménages du quintile 5, alors que ce crédit d'impôt est seulement accordé à des personnes des quintiles inférieurs.

M. le directeur du Statec rappelle que le crédit d'impôt est accordé par personne, alors que les analyses du Statec sont faites par ménages. Ainsi, en fonction de la composition des ménages, il est tout à fait possible que des personnes des quintiles supérieurs bénéficient également de ce crédit d'impôt.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) fait part de son opinion selon laquelle toute mesure visant le pouvoir d'achat doit garantir que les personnes avec les revenus les moins élevés parviennent à couvrir leurs dépenses courantes. L'orateur déclare qu'il s'agit de considérations qui dépassent certes le cadre du « Solidaritétspak », mais qu'il y a lieu de les prendre en compte dans le cadre des discussions sur les différentes mesures visées.

M. François Benoy (déi gréng) se réfère à une étude du Statec dans laquelle l'administration a déterminé le revenu nécessaire pour un ménage pour vivre décemment et aimerait savoir dans quel quintile un tel ménage se situerait.

M. le directeur du Statec répond que, « le budget minimum » déterminé à l'époque, un ménage avec deux adultes et deux enfants se situerait au quintile 1 et 2, le quintile 3 représentant les ménages situés autour de la médiane.

M. le directeur du Statec précise, suite à une question afférente de M. Dan Kersch (LSAP), que les statistiques ne suggèrent pas que l'indexation automatique des salaires n'a aucun effet pour les personnes avec des revenus moins élevés. Les statistiques démontrent uniquement qu'avec la situation actuelle cette indexation ne parvient pas à compenser complètement la perte de pouvoir d'achat.

À la question de M. Fernand Kartheiser (ADR) sur les effets d'une potentielle augmentation des taux d'intérêt, M. le directeur du Statec répond qu'une telle hausse est susceptible d'avoir un impact sur le surendettement des ménages.

M. Sven Clement (Piraten) se demande, au vu des statistiques présentes, si les personnes avec les revenus les moins élevés n'ont pas été victimes d'une perte continue du pouvoir d'achat au cours des dernières années.

M. le directeur du Statec explique qu'une telle question nécessiterait des analyses plus détaillées. Le Statec avait effectué une telle analyse il y a quelques ans dans le cadre de son « Rapport travail et cohésion sociale » dans lequel les taux d'inflation par catégorie de revenu avaient été déterminés. Il y a en effet lieu de noter que l'inflation varie en fonction du revenu, alors que la pondération des différents biens et services consommés n'est pas identique pour chaque catégorie de revenu. Par conséquent, il faudrait déterminer une inflation spécifique par catégorie de revenu dont l'évolution dépendra de la hausse des prix et de la pondération des produits consommés par catégorie, au cours du temps. Cela est faisable, mais personne n'a demandé une telle étude.

## ❖ **Présentation par les représentants de l'Administration des contributions directes**

Mme la Directrice de l'Administration des contributions directes revient sur le crédit d'impôt « Énergie » décidé dans le cadre du « Solidaritétspak », dont l'objectif principal est une compensation voire surcompensation de la perte du pouvoir d'achat pour les quintiles 1 et 2.

L'oratrice souligne que, d'après les calculs effectués par son administration, ledit crédit d'impôt atteint clairement les objectifs définis.

Il y a lieu de noter que le crédit d'impôt est accordé par contribuable et qu'il est applicable chaque mois pour les salariés. Pour les indépendants, il sera probablement appliqué lors de l'imposition par voie d'assiette. Cependant, les avances trimestrielles pourront être adaptées afin de tenir compte de l'octroi du crédit d'impôt aux indépendants.

Pour le détail des modalités et pour des exemples, il y a lieu de se référer à la note préparée par l'Administration des contributions directes qui est annexée au présent procès-verbal.

## ❖ **Échange de vues**

Un représentant de l'Administration des contributions directes confirme, suite à une question afférente de Mme Martine Hansen (CSV), que le crédit d'impôt est également accordé pour les bénéficiaires du forfait d'éducation.

Suite à une question de M. Yves Cruchten (LSAP), Mme la Directrice de l'Administration des contributions directes indique qu'une tranche d'indexation mène à une augmentation de 250 à 280 millions d'euros par an des recettes générés par la retenue d'impôts sur traitements et salaires. Cependant, il y a également lieu de prendre en compte que certaines dépenses de l'État augmentent en même temps.

M. Gilles Roth (CSV) s'intéresse à l'appréciation des représentants de l'Administration des contributions directes quant à la conformité du crédit d'impôt « énergie » avec la Constitution. L'orateur déclare avoir des doutes, alors qu'il existe un risque que des ménages avec un même revenu disponible soient traités différemment.

Mme la Directrice de l'Administration des contributions directes informe que le crédit d'impôt « énergie » présente des similitudes avec d'autres crédits d'impôt. Ainsi, l'oratrice n'estime pas qu'il y ait un conflit avec les dispositions de la Constitution.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) s'intéresse à la question de l'indexation d'autres tarifs tels que les tarifs des médecins et se demande si ces derniers sont également concernés par le report de l'indexation automatique des salaires et si une compensation est prévue.

M. Yves Cruchten (LSAP) estime que cette question est pertinente et devrait être analysée.

M. Dan Kersch (LSAP) soulève la question plus générale de savoir si une mesure telle que le crédit d'impôt « énergie » ne devrait pas être pérennisée au cas où elle s'avérerait favorable pour les personnes avec des petits revenus.

## **2. Divers**

M. Gilles Roth (CSV) réitère sa demande d'inviter les différentes chambres professionnelles ainsi que les services et administrations étatiques habituellement invités dans le cadre de la procédure budgétaire à des échanges avec les membres de la Commission spéciale « Tripartite ».

Concernant la demande d'inviter les différentes chambres professionnelles, M. Dan Kersch (LSAP) donne à considérer que celles-ci seront invitées à soumettre des avis sur les projets de loi dont la Commission spéciale sera saisie.

M. Sven Clement (Piraten) se rallie à cette demande de consulter les services et administrations impliqués dans le cadre de la procédure budgétaire.

Mme Josée Lorsché (déi gréng) estime qu'il y a lieu de prendre en compte les contraintes de temps puisque la Chambre des Députés doit également et simultanément s'occuper d'un grand nombre d'autres dossiers importants.

Annexes :

[1] Présentation préparée par le Statec

[2] Note de l'Administration des contributions directes

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



# STATEC

**Contribution aux négociations tripartites sur l'inflation, le pouvoir d'achat et l'indexation et mesures tripartites**

19.04.2022

**STATEC**

# Prévision inflation

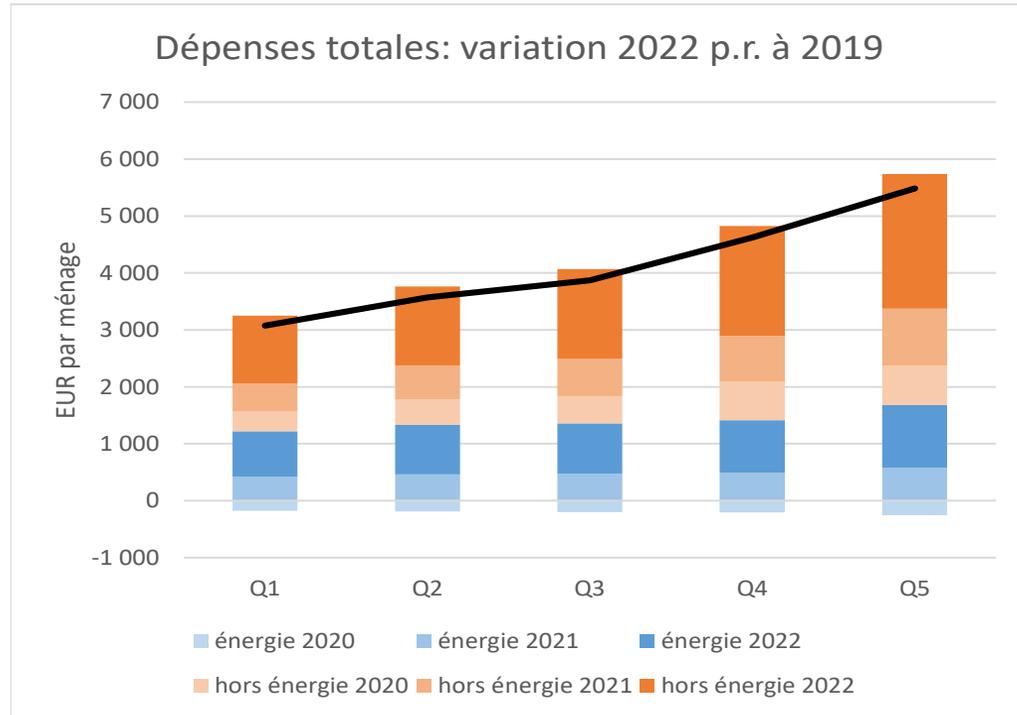
Prévision de mars 2022								[mars 2022 hors mesures gaz elec]				
	Prévisions											
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2022	2023	2024	2025	2026
	Variation annuelle, en %							Variation annuelle, en %				
Inflation (IPCN)	0.8	2.5	5.1	1.4	1.9	1.5	1.8	5.5	1.6	1.1	1.5	1.8
Inflation sous-jacente	1.6	1.5	3.3	2.4	2.2	2.1	2.1	3.4	2.5	2.1	2.0	2.1
Produits pétroliers	-13.5	27.6	36.9	-11.3	-1.2	-5.8	-1.8	43.7	-8.5	-10.7	-5.9	-1.9
Cote d'application	2.5	0.6	4.9	2.1	1.5	1.7	1.9	4.9	2.1	1.5	1.0	2.5
Cote d'application (Indice 100 au 1.1.1948)	834.76	839.98	880.8	898.9	912.0	927.2	944.4	880.8	898.9	912.0	921.4	944.4
Prix du Brent (USD/baril)	41.8	70.7	99.9	83.3	71.1	68.8	70.2	99.9	83.3	71.1	68.8	70.2
Taux de change USD/EUR	1.14	1.18	1.11	1.17	1.21	1.24	1.25	1.11	1.17	1.21	1.24	1.25

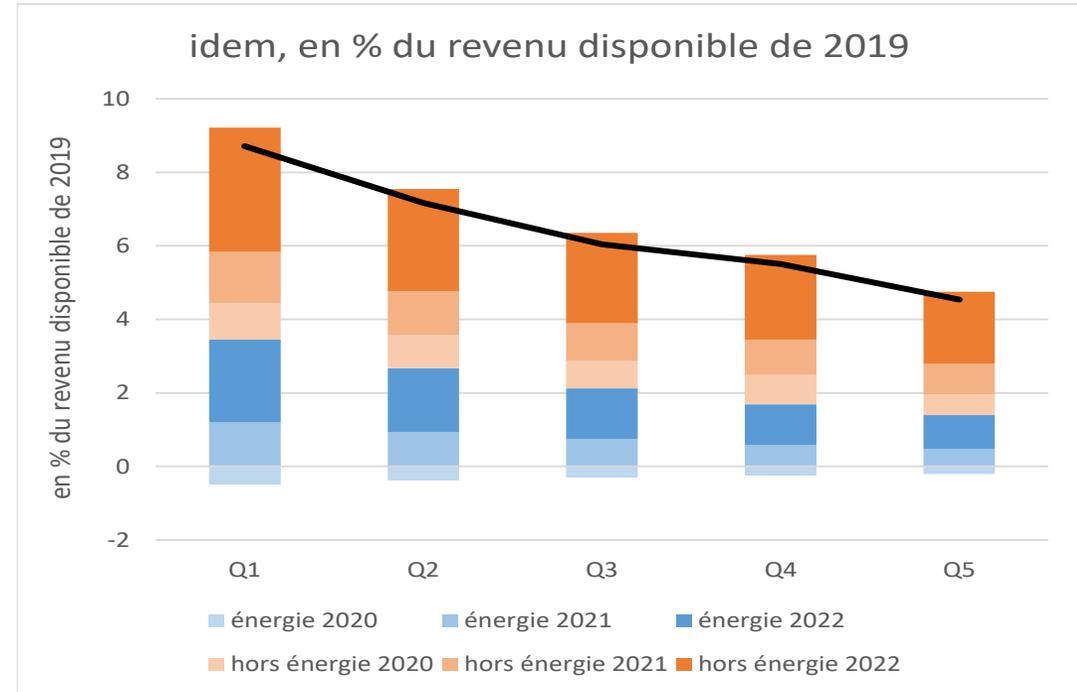
Applications prévues de tranches d'indexation	janv-20	oct-21	avr-22	-	juin-24	oct-25	-	avr-22	-	juin-24	-	janv-26
	-	-	août-22	-	-	-	-	août-22	-	-	-	-

Source: STATEC (prévisions du 10.3.22)

# Dépenses totales ménages (énergie et hors-énergie)



Sources: EBM (2019), calculs STATEC, 2022: prévisions



Sources: EBM (2019), calculs STATEC, 2022: prévisions

# Simulation impacts des mesures sur le pouvoir d'achat

Année 2022 (p.r. à 2019)	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
1 Revenu annuel brut	0-44 160	44 160-68 498	68 498-99 274	99 274-141 023	141 023-1233446
2 Hausse des dépenses de consommation suite à la hausse des prix (volume inchangé)	3 213	3 725	4 032	4 804	5 707
3 Impact sur le pouvoir d'achat hors adaptations de l'AVC en 2021 et 2022, hors hausse des crédits d'impôt en 2021 et hors mesures «Energiedesch» et «Tripartite» (indexation des salaires en avr-22 et août-22)	-644	-317	290	693	2047
4 Impact sur le pouvoir d'achat avec mesures «Energiedesch» sur les prix de l'électricité et du gaz, l'allocation de vie chère et la prime énergie (indexation des salaires en avr-22 et août-22)	-117	39	557	957	2312
5 Impact sur le pouvoir d'achat avec mesures «Energiedesch» et le report de l'indexation du mois d'août-22 au mois d'avr-23 (indexation des salaires en avr-22 et avr-23)	-471	-429	-37	201	1246
6 Impact sur le pouvoir d'achat avec mesures «Energiedesch» et «Tripartite» sur la baisse de 7.5 cent/litre des prix des carburants (mai à juil.) et mazout (mai à déc.) et le report de l'indexation (indexation des salaires en avr-22 et avr-23)	-419	-380	12	248	1299
7 Idem, avec prise en compte des allocations familiales, bourses d'études et d'autres ajustements comme la mise-à-jour des prévisions d'inflation	-276	-281	105	63	873
8 Idem, avec nouveaux crédits d'impôt énergie	245	340	680	553	1196

# Présentation simplifiée: mesures et sans mesures

## Résumé des simulations du STATEC sur l'inflation, le pouvoir d'achat et l'indexation - impact des mesures



	Année 2022 (par rapport à 2019)				
	0 - 44.160 €	44.160 € - 68.498 €	68.498 € - 99.274 €	99.274 € - 141.023 €	141.023 € - 1.233.446 €
Revenu annuel brut					
Hausse des dépenses de consommation (énergétique et hors-énergétique) suite à la hausse des prix	3.213 €	3.725 €	4.032 €	4.804 €	5.707 €
Impact sur le pouvoir d'achat <ul style="list-style-type: none"> <li>hors adaptations de l'allocation vie chère en 2021 et 2022,</li> <li>hors hausse des crédits d'impôt en 2021 et</li> <li>hors mesures «Energiedesch» et «Solidaritéitspak»,</li> <li>avec une indexation des salaires et traitements en avril et août 2022.</li> </ul>	-644 €	-317 €	+290 €	+693 €	+2.047 €
Impact sur le pouvoir d'achat <ul style="list-style-type: none"> <li>avec mesures « Energiedesch » et « Solidaritéitspak »,</li> <li>avec une indexation des salaires et traitements en avril 2022 et 2023</li> <li>ainsi qu'avec prise en compte des allocations familiales, adaptations aides financières pour études supérieures et autres ajustements comme la mise à jour des prévisions d'inflation.</li> </ul>	+245 €	+340 €	+680 €	+553 €	+1.196 €
Différence	+889 €	+657 €	+390 €	-140 €	-851 €

# Simulations de l'impact des mesures sur le pouvoir d'achat

Année 2023 (p.r. à 2019)	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
1 Revenu annuel brut	0-44 160	44 160-68 498	68 498-99 274	99 274-141 023	141 023-1233446
2 Hausse des dépenses de consommation suite à la hausse des prix (sans baisse de la consommation)	3 818	4 461	4 909	5 947	7 121
3 Impact sur le pouvoir d'achat hors adaptations de l'AVC en 2021 et 2022, hors hausse des crédits d'impôt en 2021 et hors mesures «Energiedesch» et «Tripartite» (indexation des salaires en avr-22 et août-22)	-547	-122	593	1050	2750
4 Impact sur le pouvoir d'achat avec mesures «Energiedesch» sur les prix de l'électricité et du gaz, l'allocation de vie chère et la prime énergie (indexation des salaires en avr-22 et août-22)	48	313	941	1406	3128
5 Impact sur le pouvoir d'achat avec mesures «Energiedesch» et le report de l'indexation du mois d'août-22 au mois d'avr-23 (indexation des salaires en avr-22 et avr-23)	-164	31	584	953	2488
6 Impact sur le pouvoir d'achat avec mesures «Energiedesch» et «Tripartite» sur la baisse de 7.5 cent/litre des prix des carburants (mai à juil.) et mazout (mai à déc.) et le report de l'indexation (indexation des salaires en avr-22 et avr-23)	-164	31	584	953	2488
7 Idem, avec prise en compte des allocations familiales, bourses d'études et d'autres ajustements comme la mise-à-jour des prévisions d'inflation	-107	125	686	673	1861
8 Idem, avec nouveau crédit d'impôt énergie	205	498	1031	967	2055

## Crédit d'impôt "Énergie" (CIE)

### Formule

Le crédit d'impôt énergie (CIE), octroyé pour l'année 2022 (à partir du mois de l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés, déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance après celle de mars 2022 au cours de l'année 2022) et pour l'année 2023 (limité à la période qui se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus) se décline en trois cas de figure différents:

Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pour salariés s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pour salariés s'élève à  $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$  euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pour salariés s'élève à  $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$  euros par mois.

En ce qui concerne le CIE pour pensionnés, la formule est d'application correspondante pour les pensions ou rentes brutes:

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à  $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$  euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pour pensionnés s'élève à  $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$  euros par mois.

Le CIE pour indépendants est déterminé en fonction du bénéfice net annuel réalisé par l'indépendant et son montant annuel s'élève également à maximum 84 euros multiplié par le nombre de mois pour lesquels les salariés et les pensionnés ont droit au CIE. Il dégresse d'un multiple de 84 euros vers un multiple de 76 euros pour un bénéfice net se situant entre 44.000 (12 x 3.667) euros et 68.000 (12 x 5.667) euros, et ensuite vers 0 euros pour les bénéfices nets compris entre 68.000 euros et 100.000 (12 x 8 334). Pour l'année 2023, le montant annuel maximal du CIE pour indépendants s'élève à 252 (= 3 x 84) euros.

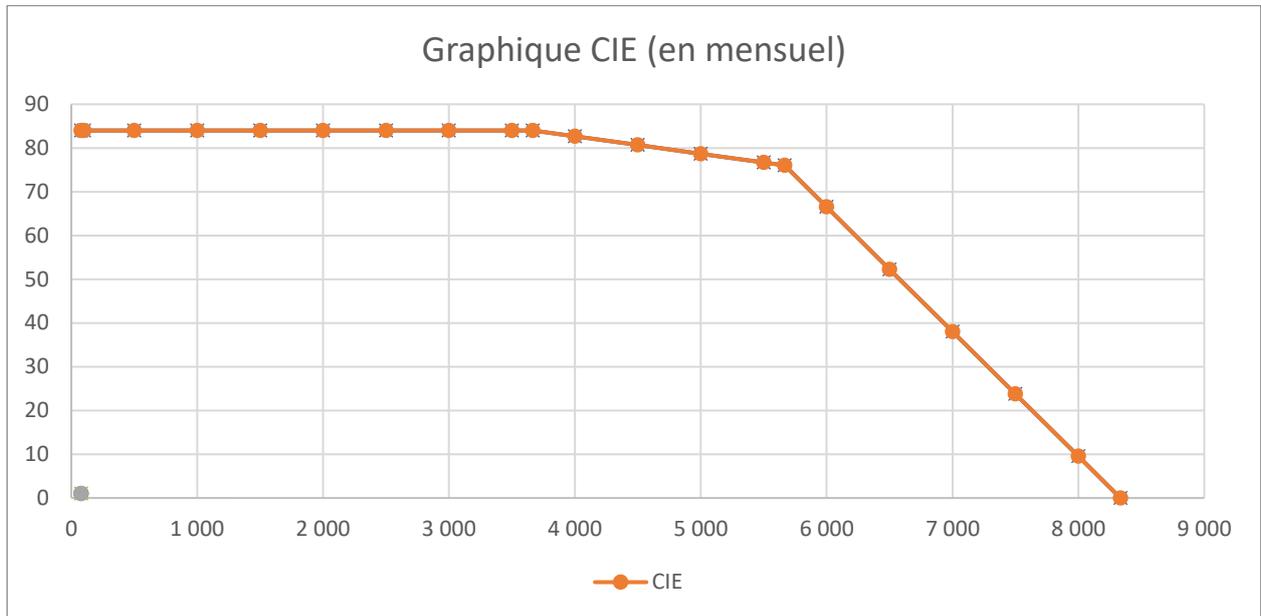
---

## *Modalités*

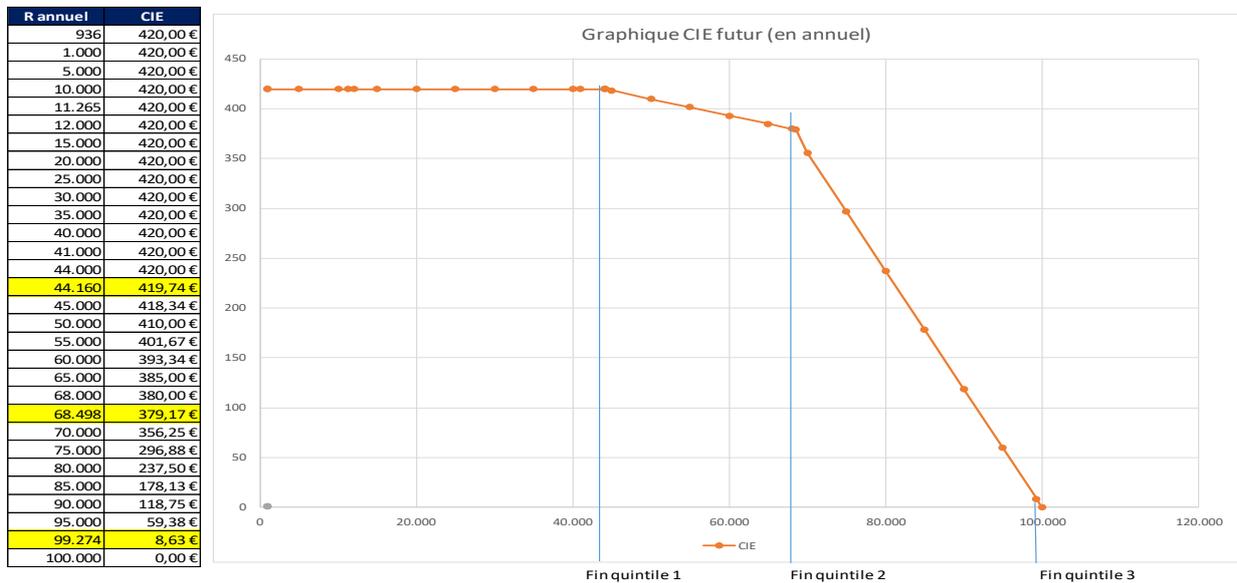
---

- Le CIE est versé mensuellement au salarié et au pensionné; il est mis en compte dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette de l'indépendant;
- Chaque salarié (pensionné) a droit à un CIE pour le salaire (la pension) pour lequel (laquelle) la fiche de retenue d'impôt correspondante renseigne qu'un crédit d'impôt pour salariés (CIS) [crédit d'impôt pour pensionnés (CIP)] est à accorder. Ainsi aucun cumul n'aura lieu en cas de simultanéité de plusieurs salaires ou de salaire et pension;
- Les salariés (pensionnés) dont le salaire (la pension) n'est pas passible de la retenue à la source sur base d'une fiche de retenue obtiennent le CIE dans le cadre d'une démarche auprès de l'Administration des contributions directes (ACD)
- Le CIE est déterminé par l'employeur ou la caisse de pension pour les salariés et pensionnés sur base mensuelle, et sur base annuelle pour les indépendants par l'ACD;
- Les employeurs et caisses de pension l'avanceront aux salariés et pensionnés et en demanderont la restitution à l'ACD moyennant leurs déclarations RTS;
- Le CCSS et les entreprises de travail intérimaire l'alloueront aux personnes soumises à une imposition forfaitaire;
- Le CIE est déterminé sur base du salaire ou de la pension brute. Les revenus non périodiques (bonus, 13es mois) et les revenus extraordinaires (rappels de salaires ou de pensions) seront négligés;
- Il ne sera pas procédé à une régularisation.

## Graphique du CIE



## Graphique du CIE sur base annuelle



## Exemples juxtaposant l'application d'une tranche indiciaire et l'implémentation d'un CIE

### SSM mensuel NQ et Q

*avec octroi d'un CIE*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire social minimum pour non-qualifiés au 1 <sup>er</sup> avril 2022:	2.313,38	2.313,38	2.313,38
Cotisations sociales:	-255,62	-255,62	-255,62
Semi-net:	2.057,76	2.057,76	2.057,76
RTS:	-122,90	-11,80	-7,90
CADEP:	-24,29	-24,29	-24,29
CIS:	58,00	58,00	58,00
CISSM:	70,00	70,00	70,00
<b>CIE:</b>	<b>84,00</b>	<b>84,00</b>	<b>84,00</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>2.122,57</b>	<b>2.233,67</b>	<b>2.237,57</b>
Salaire social minimum pour qualifiés au 1 <sup>er</sup> avril 2022:	2.776,05	2.776,05	2.776,05
Cotisations sociales:	-306,75	-306,75	-306,75
Semi-net:	2.469,30	2.469,30	2.469,30
RTS:	-204,30	-80,00	-45,00
CADEP:	-30,76	-30,76	-30,76
CIS:	58,00	58,00	58,00
CISSM:	31,36	31,36	31,36
<b>CIE:</b>	<b>84,00</b>	<b>84,00</b>	<b>84,00</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>2.407,60</b>	<b>2.531,90</b>	<b>2.566,90</b>

*avec application d'une tranche indiciaire*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire social minimum théorique pour <b>non-qualifiés</b> au 1 <sup>er</sup> août 2022:	2.371,22	2.371,22	2.371,22
Cotisations sociales:	-262,02	-262,02	-262,02
Semi-net:	2.109,20	2.109,20	2.109,20
RTS:	-131,50	-18,80	-12,10
CADEP:	-24,89	-24,89	-24,89
CIS:	58,00	58,00	58,00
CISSM:	70,00	70,00	70,00
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>2.080,81</b>	<b>2.193,51</b>	<b>2.200,21</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>41,76</b>	<b>40,16</b>	<b>37,36</b>
Salaire social minimum théorique pour <b>qualifiés</b> au 1 <sup>er</sup> août 2022:	2.845,47	2.845,47	2.845,47
Cotisations sociales:	-314,42	-314,42	-314,42
Semi-net:	2.531,05	2.531,05	2.531,05
RTS:	-219,60	-94,00	-51,20
CADEP:	-31,53	-31,53	-31,53
CIS:	58,00	58,00	58,00
CISSM:	21,64	21,64	21,64
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>2.359,56</b>	<b>2.485,16</b>	<b>2.527,96</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>48,04</b>	<b>46,74</b>	<b>38,94</b>

Contribuable monoparental avec un salaire mensuel brut de 4.200 euros  
(i.e. salaire annuel brut de 50.400 euros)

---

*avec octroi d'un CIE*

---

	Classe d'impôt 1a
Salaire brut:	4.200,00
Cotisations sociales:	-464,10
Semi-net:	3.735,90
RTS:	-533,20
CADEP:	-50,70
CIS:	42,92
CISSM:	0,00
<b>CIE:</b>	<b>81,87</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.276,79</b>

---

*avec application d'une tranche indiciaire*

---

	Classe d'impôt 1a
Salaire brut:	4.305,00
Cotisations sociales:	-475,70
Semi-net:	3.829,30
RTS:	-570,80
CADEP:	-51,97
CIS:	41,10
CISSM:	0,00
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.247,63</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>29,16</b>

Célibataire avec un salaire mensuel brut de 5.000 euros (i.e. salaire annuel brut de 60.000 euros)

---

*avec octroi d'un CIE*

---

	<b>Classe d'impôt 1</b>
Salaire brut:	5.000,00
Cotisations sociales:	-552,50
Semi-net:	4.447,50
RTS:	-892,70
CADEP:	-61,90
CIS:	29,00
CISSM:	0,00
<b>CIE:</b>	<b>78,67</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.600,57</b>

---

*avec application d'une tranche indiciaire*

---

	<b>Classe d'impôt 1</b>
Salaire brut:	5.125,00
Cotisations sociales:	-566,31
Semi-net:	4.558,69
RTS:	-938,60
CADEP:	-63,45
CIS:	26,83
CISSM:	0,00
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.583,47</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>17,10</b>

Contribuables avec un salaire mensuel brut de 3.000 euros (i.e. salaire annuel brut de 36.000 euros)

*avec octroi d'un CIE*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	3.000,00	3.000,00	3.000,00
Cotisations sociales:	-331,50	-331,50	-331,50
Semi-net:	2.668,50	2.668,50	2.668,50
RTS:	-252,60	-126,70	-65,00
CADEP:	-33,90	-33,90	-33,90
CIS:	58,00	58,00	58,00
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>CIE:</b>	<b>84,00</b>	<b>84,00</b>	<b>84,00</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>2.524,00</b>	<b>2.649,90</b>	<b>2.711,60</b>

*avec application d'une tranche indiciaire*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	3.075,00	3.075,00	3.075,00
Cotisations sociales:	-339,78	-339,78	-339,78
Semi-net:	2.735,22	2.735,22	2.735,22
RTS:	-270,60	-145,90	-72,50
CADEP:	-34,75	-34,75	-34,75
CIS:	58,00	58,00	58,00
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>2.487,87</b>	<b>2.612,57</b>	<b>2.685,97</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>36,13</b>	<b>37,33</b>	<b>25,63</b>

Contribuables avec un salaire mensuel brut de 3.500 euros (i.e. salaire annuel brut de 42.000 euros)

*avec octroi d'un CIE*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	3.500,00	3.500,00	3.500,00
Cotisations sociales:	-386,75	-386,75	-386,75
Semi-net:	3.113,25	3.113,25	3.113,25
RTS:	-377,90	-273,10	-115,00
CADEP:	-40,90	-40,90	-40,90
CIS:	55,10	55,10	55,10
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>CIE:</b>	<b>84,00</b>	<b>84,00</b>	<b>84,00</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>2.833,55</b>	<b>2.938,35</b>	<b>3.096,45</b>

*avec application d'une tranche indiciaire*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	3.587,50	3.587,50	3.587,50
Cotisations sociales:	-396,41	-396,41	-396,41
Semi-net:	3.191,09	3.191,09	3.191,09
RTS:	-403,60	-305,80	-124,40
CADEP:	-41,92	-41,92	-41,92
CIS:	53,58	53,58	53,58
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>2.799,15</b>	<b>2.896,95</b>	<b>3.078,35</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>34,40</b>	<b>41,40</b>	<b>18,10</b>

Contribuables avec un salaire mensuel brut de 4.000 euros (i.e. salaire annuel brut de 48.000 euros)

*avec octroi d'un CIE*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	4.000,00	4.000,00	4.000,00
Cotisations sociales:	-442,00	-442,00	-442,00
Semi-net:	3.558,00	3.558,00	3.558,00
RTS:	-529,80	-458,10	-171,70
CADEP:	-47,90	-47,90	-47,90
CIS:	46,40	46,40	46,40
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>CIE:</b>	<b>82,68</b>	<b>82,68</b>	<b>82,68</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.109,38</b>	<b>3.181,08</b>	<b>3.467,48</b>

*avec application d'une tranche indiciaire*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	4.100,00	4.100,00	4.100,00
Cotisations sociales:	-453,05	-453,05	-453,05
Semi-net:	3.646,95	3.646,95	3.646,95
RTS:	-563,80	-495,70	-185,20
CADEP:	-49,10	-49,10	-49,10
CIS:	44,66	44,66	44,66
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.078,71</b>	<b>3.146,81</b>	<b>3.457,31</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>30,67</b>	<b>34,27</b>	<b>10,17</b>

Contribuables avec un salaire mensuel brut de 4.500 euros (i.e. salaire annuel brut de 54.000 euros)

*avec octroi d'un CIE*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	4.500,00	4.500,00	4.500,00
Cotisations sociales:	-497,25	-497,25	-497,25
Semi-net:	4.002,75	4.002,75	4.002,75
RTS:	-706,90	-643,80	-241,70
CADEP:	-54,90	-54,90	-54,90
CIS:	37,70	37,70	37,70
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>CIE:</b>	<b>80,68</b>	<b>80,68</b>	<b>80,68</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.359,33</b>	<b>3.422,43</b>	<b>3.824,53</b>

*avec application d'une tranche indiciaire*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	4.612,50	4.612,50	4.612,50
Cotisations sociales:	-509,68	-509,68	-509,68
Semi-net:	4.102,82	4.102,82	4.102,82
RTS:	-748,60	-685,50	-258,80
CADEP:	-56,27	-56,27	-56,27
CIS:	35,75	35,75	35,75
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.333,70</b>	<b>3.396,80</b>	<b>3.823,50</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>25,63</b>	<b>25,63</b>	<b>1,03</b>

Contribuables avec un salaire mensuel brut de 5.000 euros (i.e. salaire annuel brut de 60.000 euros)

*avec octroi d'un CIE*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	5.000,00	5.000,00	5.000,00
Cotisations sociales:	-552,50	-552,50	-552,50
Semi-net:	4.447,50	4.447,50	4.447,50
RTS:	-892,70	-829,50	-323,70
CADEP:	-61,90	-61,90	-61,90
CIS:	29,00	29,00	29,00
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>CIE:</b>	<b>78,67</b>	<b>78,67</b>	<b>78,67</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.600,57</b>	<b>3.663,77</b>	<b>4.169,57</b>

*avec application d'une tranche indiciaire*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	5.125,00	5.125,00	5.125,00
Cotisations sociales:	-566,31	-566,31	-566,31
Semi-net:	4.558,69	4.558,69	4.558,69
RTS:	-938,60	-875,40	-346,20
CADEP:	-63,45	-63,45	-63,45
CIS:	26,83	26,83	26,83
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.583,47</b>	<b>3.646,67</b>	<b>4.175,87</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>17,10</b>	<b>17,10</b>	<b>-6,30</b>

Contribuables avec un salaire mensuel brut de 5.700 euros (i.e. salaire annuel brut de 68.400 euros)

*avec octroi d'un CIE*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	5.700,00	5.700,00	5.700,00
Cotisations sociales:	-629,85	-629,85	-629,85
Semi-net:	5.070,15	5.070,15	5.070,15
RTS:	-1.153,40	-1.090,30	-461,80
CADEP:	-71,70	-71,70	-71,70
CIS:	16,82	16,82	16,82
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>CIE:</b>	<b>75,07</b>	<b>75,07</b>	<b>75,07</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.936,94</b>	<b>4.000,04</b>	<b>4.628,54</b>

*avec application d'une tranche indiciaire*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	5.842,50	5.842,50	5.842,50
Cotisations sociales:	-645,59	-645,59	-645,59
Semi-net:	5.196,91	5.196,91	5.196,91
RTS:	-1.205,60	-1.142,50	-492,40
CADEP:	-73,49	-73,49	-73,49
CIS:	14,35	14,35	14,35
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>3.932,17</b>	<b>3.995,27</b>	<b>4.645,37</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>4,77</b>	<b>4,77</b>	<b>-16,83</b>

Contribuables avec un salaire mensuel brut de 6.000 euros (i.e. salaire annuel brut de 72.000 euros)

*avec octroi d'un CIE*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	6.000,00	6.000,00	6.000,00
Cotisations sociales:	-663,00	-663,00	-663,00
Semi-net:	5.337,00	5.337,00	5.337,00
RTS:	-1.264,00	-1.200,90	-528,30
CADEP:	-75,90	-75,90	-75,90
CIS:	11,60	11,60	11,60
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>CIE:</b>	<b>66,53</b>	<b>66,53</b>	<b>66,53</b>
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>4.075,23</b>	<b>4.138,33</b>	<b>4.810,93</b>

*avec application d'une tranche indiciaire*

	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
Salaire brut:	6.150,00	6.150,00	6.150,00
Cotisations sociales:	-679,57	-679,57	-679,57
Semi-net:	5.470,43	5.470,43	5.470,43
RTS:	-1.320,30	-1.257,20	-563,00
CADEP:	-77,80	-77,80	-77,80
CIS:	8,99	8,99	8,99
CISSM:	0,00	0,00	0,00
<b>Net à verser au salarié:</b>	<b>4.081,32</b>	<b>4.144,42</b>	<b>4.838,62</b>
<b>Différence CIE - Augmentation du net suite à l'index:</b>	<b>-6,09</b>	<b>-6,09</b>	<b>-27,69</b>